



Évaluation d'impact courante préapprouvée

Projets d'aménagement courants dans la ville de Jasper

Unité de gestion de Jasper
Loi sur l'évaluation d'impact de 2019

Les évaluations d'impact courantes préapprouvées (EICP) sont des mesures de gestion environnementale et d'atténuation prédéterminées pour une certaine catégorie d'activités ou de projets routiniers ou répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Les EICP approuvées sont un mécanisme acceptable d'analyse d'impact environnemental, car elles remplissent les obligations découlant de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) dont Parcs Canada doit s'acquitter en tant que gestionnaire de terres fédérales.

Champ d'application	<p>La présente EICP s'applique aux projets courants qui sont entrepris dans la ville de Jasper et qui nécessitent un permis d'aménagement ou un permis de construction, ou les deux. Ils comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Construction ou installation de nouveaux bâtiments et d'autres structures;• Modification, entretien, réparation, remplacement, désaffectation ou mise hors service de structures ou de bâtiments existants;• Travaux d'aménagement paysager. <p>Parmi les exemples de bâtiments figurent les maisons, les remises, les garages et les composants connexes comme les toits, les terrasses, les patios, les entrées et les terrains de stationnement résidentiels. Les clôtures et les murs de soutènement sont des exemples de structures.</p> <p>L'application de la présente EICP aux projets qui s'inscrivent dans le cadre des travaux définis sert en tout ou en partie à satisfaire aux exigences de la <i>Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts 2019</i>.</p>
Méthode d'administration	<p>Cette EICP est administrée par les Services municipaux et immobiliers de Parcs Canada. Elle contribue à simplifier l'examen des projets d'aménagement et la délivrance de permis liés aux activités d'aménagement courantes entreprises dans la ville de Jasper. Elle est appliquée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les projets qui s'inscrivent dans le champ d'application de cette EICP ne nécessitent pas un examen par les spécialistes de l'analyse des impacts de Parcs Canada.• Les titulaires de permis d'aménagement et de construction sont responsables de la mise en œuvre de l'EICP et du respect des autres conditions de leur permis.• Dans les cas énumérés ci-dessous, le bureau des services municipaux et immobiliers doit consulter des spécialistes de l'analyse des impacts pour obtenir des conseils techniques et procéduraux concernant les exigences supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au cas par cas.



Conditions et exceptions	<p>La présente EICP ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de remblais temporaire ou permanent dans un plan d'eau ou dans une zone riveraine; • Installation ou modification d'un champ d'épuration; • Enlèvement de la végétation à l'aide d'équipement lourd.
Autres considérations	<p>L'agent d'évaluation des impacts doit effectuer un examen permettant de déterminer si l'EICP convient à la portée et à l'ampleur des travaux ou si d'autres mesures d'atténuation sont requises, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui touchent le <i>Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP)</i> ou des bâtiments visés par la <i>Description et analyse des ressources du patrimoine bâti</i> (une analyse d'impact ou un autre processus pourrait être requis)¹; • Travaux qui risquent d'avoir une incidence sur des particuliers, sur des résidences ou sur l'habitat essentiel d'une espèce en péril inscrite à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril (LEP)</i>. • Travaux réalisés dans la zone riveraine du ruisseau Cabin ou du ruisseau Cottonwood (c'est-à-dire à moins de 30 m de l'un ou l'autre des ruisseaux) ou à l'intérieur de l'un de ces cours d'eau. • L'aménagement planifié de propriétés encore non aménagées, ou des changements majeurs d'utilisation des terres (par exemple, la conversion d'espaces verts en habitations); • Travaux d'excavation de sol contaminé (les pratiques courantes de l'industrie en matière de contamination sont alors appliquées). • D'autres cas où l'EICP ne permet pas de tenir compte de questions environnementales connues qui sont associées aux travaux proposés, ou des cas où les impacts environnementaux possibles des travaux proposés ne sont pas entièrement connus.
Justification	<p>Les impacts des projets d'aménagement courants dans la ville de Jasper sur les ressources environnementales et culturelles sont bien connus grâce à la pratique locale d'évaluations environnementales ayant cours depuis des décennies, à l'application des normes de l'industrie ainsi qu'à l'examen et à l'analyse à diverses échelles du Plan directeur du parc national Jasper et de l'évaluation environnementale stratégique connexe, du Plan de développement durable de la collectivité de Jasper et de l'examen préalable par catégorie pour les projets courants dans les collectivités des parcs nationaux [réalisé au titre de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i> avant la LCEE 2012]. Il est donc possible de bien gérer les effets négatifs éventuels en mettant en œuvre cette EICP tout en respectant les exigences du processus d'examen des projets d'aménagement. Des outils supplémentaires se trouvent, s'il en est besoin, dans la <i>Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts 2019</i>.</p>
Zones géographiques d'application	<p>La présente EICP sera appliquée à l'intérieur des limites de la ville de Jasper, dans le parc national de Jasper.</p>

Composantes valorisées et analyse des effets

¹ L'article 2.4.1 du *Plan de développement durable de la collectivité de Jasper* décrit l'orientation à suivre pour assurer le maintien d'une identité communautaire claire qui reflète l'histoire, les points d'intérêt, les ressources naturelles et l'esprit des lieux de Jasper, et pour promouvoir le respect et la compréhension du patrimoine culturel de Jasper.

Sol et ressources terrestres	<ul style="list-style-type: none"> • Instabilité des talus en raison d'une exposition accrue du sol, d'une excavation et d'un stockage inadéquats. • Contamination des sols (par des fuites ou des déversements accidentels, par exemple).
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Endommagement ou enlèvement de la végétation indigène dans les environs immédiats ou les zones adjacentes. • Perte d'arbres sains en raison de perturbations physiques ou de travaux d'aménagement paysager ayant causé des dommages aux racines. • Introduction d'espèces envahissantes ou prolifération de populations envahissantes existantes.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la qualité de l'air ambiant (causée par la poussière ou les émissions, par exemple). • Augmentation des niveaux de bruit ambiant.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> • Accoutumance de la faune ou création de sources de nourriture artificielle. • Dommage aux nids ou perturbation d'oiseaux nicheurs. • Perturbation d'espèces inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et d'autres espèces sauvages.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (eau de ruissellement, drainage des eaux de pluie vers la rivière Athabasca, par exemple) pouvant résulter de l'érosion du sol nu, de la sédimentation, du transport de débris et de la contamination par les fuites et les déversements accidentels, etc.
Ressources culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Effets négatifs sur la valeur patrimoniale ou les éléments caractéristiques d'une ressource culturelle, en particulier les structures inscrites sur la liste du <i>Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP)</i> ou de la <i>Description et analyse des ressources du patrimoine bâti de Jasper</i>. • Impacts sur des ressources archéologiques inconnues.
Sécurité publique et expérience du visiteur	<ul style="list-style-type: none"> • Effets négatifs sur l'utilisation et la jouissance des biens publics et privés associés aux activités de construction : bruit, poussière ou émissions altérant la qualité de l'air, impacts visuels ou esthétiques, perturbation de la circulation.

Mesures d'atténuation

1- Aires de dépôt de l'équipement et aires de rassemblement

1.1 Dans la mesure du possible, les aires de dépôt de l'équipement et les aires de rassemblement doivent être établies sur des sols déjà durcis.

2- Fonctionnement de l'équipement

2.1 Avant l'arrivée sur le chantier, l'équipement doit être en bon état de marche, exempt de fuites (carburant, huile ou graisse, par exemple) et doté de dispositifs antipollution standard.

2.2 Il faut réduire à un minimum les périodes de marche au ralenti des moteurs en fonction des instructions de fonctionnement et de la température.

3- Intervention en cas de déversement et de contamination des sols

- 3.1 Une trousse en cas de déversement pouvant contenir 110 % du carburant présent sur le chantier doit être disponible sur place, et tout le personnel doit avoir reçu la formation nécessaire pour l'utiliser.
- 3.2 En cas de déversement, les procédures d'intervention en cas de déversement doivent être mises en œuvre immédiatement, et l'agent de surveillance de l'environnement de Parcs Canada (ou son représentant désigné) doit en être avisé, au 780-883-0794. Si 100 litres ou plus d'un produit pétrolier ont été rejetés dans l'environnement, il faut immédiatement composer le 911.
- 3.3 Le ravitaillement en carburant des véhicules doit avoir lieu dans des installations autorisées (station-service), sur des surfaces imperméables (routes ou terrains de stationnement) ou sur une bâche.
- 3.4 S'il y a contamination du sol, les travaux doivent cesser immédiatement à cet endroit. L'agent de surveillance de l'environnement de Parcs Canada (ou son représentant désigné) doit en être avisé immédiatement au 780-883-0794.

4- Gestion de la végétation et des sols

- 4.1 L'équipement provenant de l'extérieur du parc national doit être lavé et nettoyé avant l'arrivée sur les lieux.
- 4.2 Les matériaux excavés ne doivent pas endommager ou enfouir la matière végétale qui doit être conservée sur place ou dans les zones adjacentes.
- 4.3 Il faut optimiser le degré de compactage de manière à limiter le plus possible l'érosion et à permettre la reprise de la végétation.
- 4.4 Pour éviter d'attirer des animaux sauvages, il faut planter des espèces indigènes peu appétissantes pour la faune.
- 4.5 La couche de terre végétale doit être récupérée, empilée et utilisée dans les activités de remise en état. Il faut recouvrir les piles pour éviter l'érosion.
- 4.6 La terre végétale et les mélanges de semences qui proviennent de l'extérieur du parc national doivent être certifiés exempts de mauvaises herbes.

5- Faune

- 4.7 Les produits attrayants pour les animaux sauvages, comme la nourriture, doivent être conservés dans des contenants à l'épreuve de la faune.

Points particuliers à prendre en considération pour les chauves-souris (espèces en péril) :

- 5.1 En cas de rénovation de bâtiments et de toitures pendant la saison de reproduction des chauves-souris (du 15 avril au 1^{er} septembre), il faut vérifier si des chauves-souris se trouvent dans le bâtiment et en confirmer la présence ou l'absence au moins deux semaines avant le début des travaux. Les résultats doivent être consignés et fournis à Parcs Canada. Il est recommandé de réaliser l'examen initial à l'aide d'équipement de surveillance acoustique si l'on soupçonne qu'un bâtiment sert d'habitat à des chauves-souris. Les vérifications visant à déterminer la présence ou l'absence doivent être effectuées par une personne qualifiée qui connaît bien l'écologie des chauves-souris et leurs aires de repos. Un formulaire d'inspection est disponible sur demande. S'il y a des chauves-souris, Parcs Canada évalue si le bâtiment sert de gîte de maternité afin de déterminer les prochaines étapes.
- 5.2 Si la présence de chauves-souris est constatée pendant les travaux de rénovation d'un bâtiment ou d'une toiture, entre le 1^{er} octobre et le 15 avril, Parcs Canada doit en être avisé. Parcs Canada détermine alors si le bâtiment est utilisé pour l'hibernation.
- 5.3 Si une chauve-souris se trouve dans un bâtiment, il faut suspendre les travaux pour lui permettre de sortir d'elle-même. Elle doit pouvoir sortir par des portes ou des fenêtres ouvertes. Si elle ne sort pas, si elle revient ou si elle demeure présente, il importe de

communiquer avec Parcs Canada, qui détermine si la chauve-souris ne fait que passer par cet endroit ou si elle l'utilise comme gîte de maternité ou comme gîte d'hibernation afin de déterminer les prochaines étapes.

- 5.4 En cas de découverte de chauves-souris mortes ou blessées, il faut les laisser sur place et aviser immédiatement l'agent de surveillance de l'environnement de Parcs Canada (ou son représentant désigné) au 780-883-0794.
- 5.5 Une personne qualifiée doit recueillir les chauves-souris mortes de façon sanitaire (c'est-à-dire en portant des gants) en vue d'une analyse visant à détecter éventuellement la présence du syndrome du museau blanc, conformément à l'article 1.1.4 des *Normes pour la gestion des chauves-souris dans les aires patrimoniales protégées* de Parcs Canada.

Points particuliers à prendre en considération pour les oiseaux migrateurs :

- 5.6 Dans le cas de travaux nécessitant l'enlèvement d'arbres ou d'arbustes, il est à noter que la période de nidification locale des oiseaux migrateurs nicheurs a généralement lieu entre le 19 avril et le 24 août. Comme il est interdit de détruire un nid actif, il faut planifier les activités d'enlèvement d'arbres et de déboisement en dehors de cette période.

6- Protection des cours d'eau

- 6.1 Il est interdit de déverser ou d'autoriser que soient déversés des roches, du limon, du ciment, du coulis, de l'asphalte, des produits pétroliers, du bois d'œuvre, de la végétation, des déchets domestiques, des pesticides, des herbicides ou toute substance nocive dans un égout ou un autre cours d'eau.

7- Ressources culturelles

- 7.1. Si des artefacts culturels sont découverts, il faut les laisser à l'endroit où ils ont été trouvés, et les travaux doivent s'arrêter immédiatement à cet endroit. L'agent de surveillance de l'environnement de Parcs Canada (ou son représentant désigné) doit en être avisé immédiatement au 780-883-0794.

8- Efficacité énergétique

- 8.1 L'éclairage extérieur doit être conforme à la politique sur la protection du ciel étoilé de Parcs Canada (des renseignements sont disponibles au bureau d'aménagement et des services immobiliers de Parcs Canada).

9- Gestion des déchets

- 9.1 Le chantier de construction et les zones adjacentes doivent être maintenus en bon état, sans accumulation d'ordures, de débris ou de déchets de construction.
- 9.2 Les déchets doivent être manipulés et entreposés conformément au *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux*. Il est interdit de faire brûler ou d'enfouir des déchets.
- 9.3 Pour obtenir des renseignements à jour sur les déchets qui peuvent être acceptés à la station de transfert de Jasper, il faut communiquer avec le bureau d'aménagement et des services immobiliers de Parcs Canada au 780-852-6220. Les politiques de fonctionnement et les droits à payer pourraient changer.
- 9.4 Parcs Canada exige en général que les déchets soient triés à la source et éliminés de la façon suivante :
 - a. Les **matériaux triés**, notamment le bois propre, le verre, le métal, le béton et le remblai propre, peuvent être acceptés à la station de transfert de déchets de Jasper ou à un lieu d'enfouissement autorisé et recyclés si c'est possible.
 - b. Le **carton (tous types)** doit être recyclé dans une installation de recyclage autorisée.
 - c. Les **déchets non triés**, notamment les cloisons sèches, les tapis, le bois traité ou peint (les bardeaux de cèdre, par exemple), l'asphalte, le papier goudronné, le bardeau de

goudron et de gravier et d'autres débris de construction mélangés, doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé.

- d. Les **déchets dangereux**, tels que la terre contaminée, les réservoirs de carburant, la peinture au plomb, l'amiante, les commutateurs au mercure et les ballasts de lampes doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé.

10- Santé et sécurité

- 10.1 Le chantier de construction doit être sûr et sécuritaire en tout temps. Toutes les activités qui y sont réalisées doivent être conformes aux lois provinciales et fédérales sur la santé et la sécurité au travail.
- 10.2 Toute tranchée laissée sur le chantier pendant la nuit doit être clôturée de manière à en restreindre l'accès aux humains et aux animaux sauvages.

Mesures d'atténuation supplémentaires

L'application des EICP peut nécessiter quelques légères modifications permettant d'atténuer l'ensemble des impacts potentiels. L'officier d'évaluation des impacts ou l'agent des biens immobiliers peut prendre les mesures d'atténuation propres au lieu, que précisent les modalités du permis délivré pour les travaux.

Équipe d'élaboration et d'examen

Conversion et modification des pratiques de gestion exemplaires pour les projets d'aménagement courants de Parcs Canada (2017) – ville de Jasper		
1.	Nom et titre : Jennifer Carpenter/Mabaye Dia, spécialiste en évaluation des impacts, unité de gestion de Jasper	Date :
2.	Nom et titre : Vanessa Rodrigues, spécialiste en évaluation des impacts, Direction de la gestion des ressources naturelles	Date :
3.	Nom et titre : Shawn Cardiff, gestionnaire, Politiques et plans intégrés d'aménagement du territoire	Date :
4.	Nom et titre : Moira McKinnon, gestionnaire, Services municipaux et immobiliers	Date :

Approbation du directeur de l'unité de gestion

Nom : Alan Fehr, directeur de l'unité de gestion de Jasper	Date :
Signature :	